



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de SAINT JEAN D'ARVEY
73230

ARRETE DU MAIRE
N°2022/050
LE MAIRE DE SAINT JEAN D'ARVEY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles ses articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R. 610-5 et R.632-1 al.1,

VU le Code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25,

VU le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9,

VU la déclaration préalable présentée par l'Association des Parents d'Elèves sollicitant l'autorisation d'organiser une braderie,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'Association des Parents d'Elèves est autorisée à organiser une braderie le dimanche 25 septembre 2022. Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper de 7h00 à 19h00 le parking de la salle des fêtes, route de Salins.

ARTICLE 2

Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser à l'association des parents d'élèves une demande.

ARTICLE 3

L'activité de ventes au déballage est interdite sur la braderie à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non-professionnelle » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

ARTICLE 4

Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par Monsieur le Maire, mentionnant :

- Les noms, prénoms et domicile des participants
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance
- Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours après la fin de la manifestation.

ARTICLE 5

Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- Toutes armes, même de collection (Couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines...)
- Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination
- Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme...)
- Produits incendiaires ou inflammables

ARTICLE 6

A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposer dans les poubelles et les bennes prévus pour l'élimination des déchets.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou de l'affichage de l'arrêté en mairie en date du 2 septembre 2022.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- Au représentant de l'Etat
- La Brigade de gendarmerie de Challes-les-Eaux

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,
Christian Berthomier

